

CONVENTION DE RÈGLEMENT ET TRANSACTION

ENTRE

WOLF WILLIAM SOLKIN

(ci-après « M. Solkin »)

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE DE MONTRÉAL

(ci-après collectivement les « Parties Défenderesses »)

(ci-après les « Parties »)

Intervenues le février janvier 2021

LE PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} avril 2016, le Centre Intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal a la charge de l'Hôpital Sainte-Anne et que le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Anciens combattants, s'est engagé à verser un *per diem* pour la présence médicale et combler un manque à gagner pour maintenir le niveau de soins dispensés aux Anciens combattants hébergés à l'Hôpital Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT QUE le 20 février 2019 par jugement de l'Honorable Donald Bisson, J.C.S., M. Solkin a été autorisé à exercer une action collective pour le compte d'un groupe de personnes physiques défini comme suit :

« Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1^{er} avril 2016, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. »

Transaction

CONSIDÉRANT QUE le Tribunal a nommé M. Solkin comme représentant des Membres du groupe;

CONSIDÉRANT QUE l'Honorable Donald Bisson j.c.s. a identifié comme suit les principales questions de droit et de fait devant être traitées collectivement :

- | | |
|--|---|
| <p>a) Les défendeurs Procureur général du Québec et Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'île de Montréal ont-ils des obligations envers les membres du groupe en vertu de l'Entente de cession et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et ont-ils manqué à ces obligations?</p> | <p>a) Do the Defendants Attorney general of Quebec and the CIUSSS have contractual obligations towards the Class Members under the Transfer Agreement and if so, which ones and is there a breach of such obligations;</p> |
| <p>b) Le défendeur Procureur général du Canada a-t-il des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et a-t-il manqué à ces obligations?</p> | <p>b) Does the Defendant Attorney General of Canada have any extra-contractual obligations towards the Class Members and if so, which ones and is there a breach of such obligations;</p> |
| <p>c) S'il y a eu des manquements aux questions a) ou b), lesdits manquements ont-ils causé des dommages aux membres du groupe, ou à certains d'entre eux, et dans l'affirmative de quelle nature et dans quelle mesure?</p> | <p>c) If there is a breach under questions a) or b), did such breach cause the Class Members, or any of them, damages and if so, what kind and to what extent;</p> |
| <p>d) Les défendeurs sont-ils conjointement et solidairement responsables de payer des dommages aux membres du groupe ou à certains d'entre eux?</p> | <p>d) Are the Defendants jointly and severally responsible to pay damages to the Class Members, or any of them;</p> |
| <p>e) Considérant que le représentant du groupe a confirmé qu'il n'y avait pas de litispendance avec l'action collective dans le dossier <i>Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.</i> (500-06-000933-180), les défendeurs ont-ils porté atteinte aux droits des membres du groupe à la dignité et à l'honneur protégés par la <i>Charte québécoise des droits et libertés de la personne</i> ou les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité</p> | <p>e) Considering that the class representative confirmed that there is no <i>lis pendens</i> with the class action <i>Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.</i> (500-06-000933-180), have the Defendants breached the Class Members rights to dignity and honour protected by the <i>Québec Charter of Human Rights and Freedoms</i> or the rights to life, liberty and security</p> |

Transaction

protégés par la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>? Dans l'affirmative, les membres du groupe, ou certains d'entre eux, ont-ils droit à des dommages-intérêts en conséquence, de quelle nature et dans quelle mesure?	protected by the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>? If so, are the Class Members, or any of them, entitled to damages as a result, of what kind and to what extent?
---	---

CONSIDÉRANT QUE M. Solkin tant personnellement qu'à titre de représentant des membres du groupe a déposé une demande introductive d'instance dans laquelle il réclame sur une base conjointe et solidaire des dommages-intérêts compensatoires et punitifs alléguant le défaut des Parties Défenderesses de maintenir le niveau exceptionnel de soins et services que les Membres recevaient à l'Hôpital Ste-Anne avant la cession de l'établissement aux autorités provinciales le 1^{er} avril 2016 suivant l'Entente de cession de l'Hôpital Ste-Anne;

CONSIDÉRANT QUE les Parties Défenderesses ont chacune produit une défense écrite contestant le bien fondé en faits et en droit de la demande introductive d'instance;

CONSIDÉRANT QUE l'enquête et audition a été fixée pour un total de plus de cinq (5) semaines devant débiter le 16 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les Parties en sont venues à une entente de principe, sous réserve de l'approbation du Tribunal, afin de régler hors cour de manière complète et définitive tout litige découlant directement ou indirectement du jugement d'autorisation, des faits allégués aux procédures et des pièces et rapports d'expertise communiqués dans le cadre de l'Action collective;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de principe intervenue est dûment reflétée à la présente Transaction;

CONSIDÉRANT QUE les Parties conviennent que cette Transaction et son approbation par le Tribunal ne constituent pas, pour les Parties Défenderesses, une reconnaissance quelle qu'elle soit quant aux faits ou au droit, et que rien dans la présente Transaction ou l'entente de principe ne doit être interprété comme un aveu de responsabilité de leur part, ni être interprété comme une renonciation aux moyens de défense invoqués à l'encontre de la demande introductive d'instance;

Transaction

CONSIDÉRANT QUE les Membres de cette action collective ont eu le privilège de s'exclure du groupe, selon les modalités approuvées par l'Honorable Donald Blsson J.C.S. à l'occasion de l'autorisation de l'action collective le 20 février 2019 et à la suite de la transmission des avis aux membres et, qu'à défaut d'exclusion, ceux-ci sont liés par tout jugement à intervenir sur cette action collective, le tout conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »);

CONSIDÉRANT QUE compte tenu des faits, de la preuve communiquée et du droit applicable aux questions telles que définies et décrites dans cette action collective, tenant compte du fardeau de preuve, des délais et des coûts pour mener à terme le procès, y incluant les risques et les incertitudes associés à celui-ci et les appels possibles, tenant compte également de la recherche d'une méthode équitable et financièrement efficace pour résoudre les réclamations visées par l'action collective, M. Solkin et les procureurs des Membres de cette action collective ont conclu la présente Transaction, qui fournit des bénéfices acceptables, justes et raisonnables pour les Membres du groupe et les Représentants d'un Membre;

CONSIDÉRANT toutes les circonstances, notamment les engagements, les ententes et les quittances ci-après énoncées, la présente Transaction est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres de cette action collective eu égard à la jurisprudence applicable;

CONSIDÉRANT QUE la présente Transaction deviendra automatiquement nulle et non avenue et sans effet si elle n'est pas approuvée sans différence matérielle par un jugement final de la Cour supérieure conformément à l'article 590 *C.p.c.*;

PAR CONSÉQUENT, ET SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LES PARTIES ET LEURS PROCUREURS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La présente Transaction a pour but d'indemniser les Membres de cette action collective suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes;

*Transaction***1. DÉFINITIONS**

- 1.1. Pour les fins de la présente Transaction, dont le Préambule et les Annexes font partie intégrante, on entend par :

« **Action collective** » : l'action collective intentée par M. Solkin dans le dossier de la Cour supérieure, district de Montréal, portant le numéro 500-06-000952-180;

« **Administrateur** » : l'administrateur nommé aux termes de la section 3 de la Transaction;

« **CIUSSS ODIM** » : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

« **Délai de réclamation** » : au plus tard le 31 août 2021, à 23h59;

« **Entente de cession** » : l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne intervenue entre les Parties Défenderesses et signée le 16 avril 2015 et qui a pris effet le 1^{er} avril 2016, dont copie a été communiquée comme pièce P-2A au soutien de l'Action collective;

« **Fonds de règlement** » : montant payé par les Parties Défenderesses et versé à l'Administrateur dans son compte en fiducie, conformément au paragraphe 2.1. de la présente Transaction;

« **Formulaire** » : Formulaire de réclamation joint en Annexe A à la présente Transaction;

« **Hôpital Sainte-Anne** » : l'installation à mission CHSLD sous la responsabilité du CIUSSS ODIM et situé au 305, boulevard des Anciens-Combattants, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, H9X 1Y9;

« **Jours-présence** » : Jour civil, c'est-à-dire la période de temps s'écoulant de minuit à minuit, et pendant laquelle le Membre admis occupe un lit à l'Hôpital Sainte-Anne ou a un lit réservé à son nom lors d'absences durant la Période donnant ouverture à une indemnisation, tel que défini au document ci-joint en Annexe B;

Transaction

« **Membre** » ou « **Membres** » : Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui ont résidé à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1^{er} avril 2016 ou après, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit; et qui ne se sont pas exclus de l'Action collective;

« **Membre reconnu** » : Membre dont la réclamation est approuvée par l'Administrateur ou par le Tribunal;

« **Période donnant ouverture à une indemnisation** » : période débutant le 1^{er} avril 2016 à 00h00 et se terminant le 31 octobre 2020 à 23h59, inclusivement;

« **Procureurs des Membres** » : Services Juridiques Laurent Kanemy Inc. ayant une place d'affaires au 1100 avenue des Canadiens-de-Montréal, 9^{ème} étage, à Montréal, province de Québec ainsi que Savonitto & Ass. Inc. ayant une place d'affaires au 468 rue St-Jean, 4^{ème} étage, à Montréal, province de Québec;

« **Représentant d'un Membre** » : personne dûment autorisée à agir au nom d'un Membre décédé ou Inapte;

« **Représentant d'un Membre reconnu** » : Représentant d'un Membre dont la réclamation est approuvée par l'Administrateur ou le Tribunal;

« **Transaction** » : la présente Convention de règlement et transaction, incluant son préambule et ses annexes;

« **Tribunal** » : la Cour supérieure du Québec du district de Montréal en la personne de l'Honorable Martin F. Sheehan ou de son remplaçant;

- 1.2. Aux fins de précision et pour permettre la mise en œuvre de la présente Transaction, il est convenu que la Période donnant ouverture à une indemnisation couverte par l'Action collective commence le 1^{er} avril 2016 à 00 h 00 et se termine à la date du 31 octobre 2020, à 23h59, inclusivement;

2. COMPENSATION PRÉVUE ET GESTION DES FONDS

a) *Compensation financière valant jusqu'au 31 octobre 2020*

- 2.1. Au plus tard dans les trente (30) jours du jugement d'approbation de la présente Transaction, les Parties Défenderesses paieront la somme de 19 000 000\$ (le « **Fonds de règlement** ») à l'ordre de l'Administrateur en fiducie, laquelle somme sera versée dans un compte spécial distinct afin d'être placée dans un ou plusieurs certificats de placement garanti auprès d'une institution financière reconnue ou selon toutes autres directives d'investissement ayant préalablement reçu l'approbation du Tribunal;
- 2.2. Le Fonds de règlement est payé en tant que somme globale par les défenderesses à titre de règlement complet et final pour compenser, par recouvrement collectif, en capital, intérêts, et frais le préjudice moral des Membres, à titre de dommages-intérêts. Sous réserve du paragraphe 2.13., il est entendu que les Parties défenderesses ne seront tenues de déboursier aux fins de l'application de la Transaction aucun montant autre que le Fonds de règlement, hormis les frais afférents à la publication et la transmission des avis aux Membres tel que prévu au paragraphe 2.9.;
- 2.3. Les intérêts courus au compte, entre le moment du dépôt au Fonds de règlement et sa distribution, s'accroîtront au bénéfice de la masse;
- 2.4. Il est spécifiquement entendu que le Fonds de règlement servira uniquement aux fins de la présente Transaction, au seul bénéfice des Membres et ne pourra pas être retourné aux Parties Défenderesses;
- 2.5. Le Fonds de règlement a été établi sur la base du nombre total de Jours-présence des Membres à l'Hôpital Sainte-Anne pour la période débutant le 1^{er} avril 2016 et se terminant le 31 octobre 2020, établi à partir des données en possession des Parties Défenderesses communiquées et validées par les procureurs des Membres multiplié par un montant de soixante-trois dollars (63\$);

Transaction

- 2.6. À même le Fonds de règlement, une somme à être déterminée par le Tribunal sera versée par l'Administrateur aux Procureurs des Membres à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires pour le travail accompli jusqu'à l'approbation de la présente Transaction et -pour les déboursés encourus, incluant les frais d'experts, ainsi que les taxes applicables;
- 2.7. Les Parties Défenderesses ne prendront pas position quant aux honoraires et aux déboursés des Procureurs des membres, laissant le tout à la discrétion du Tribunal conformément au troisième alinéa de l'article 170 C.p.c.;
- 2.8. Dans les cinq (5) jours de la réception du paiement prévu au paragraphe 2.6., les Procureurs des Membres rembourseront, à même cette somme, le montant de 194 323,00\$220 661,50-\$ au Fonds d'aide aux actions collectives, ladite somme correspondant aux montants qu'ils ont reçus à titre d'aide financière pour leurs honoraires et déboursés, incluant les frais d'experts, et les taxes applicables, le cas échéant;
- 2.9. Les avis aux Membres concernant l'approbation de la présente Transaction, des honoraires et déboursés des Procureurs des Membres et l'avis de jugement subséquent approuvant la présente Transaction, y incluant le Formulaire, le cas échéant, seront transmis aux Membres par les Parties Défenderesses, qui assumeront elles-mêmes tous les frais de publication et de transmission, selon ce qui est convenu entre les procureurs des Parties sujet à approbation par le Tribunal, à savoir (1) par un envoi personnalisé aux Membres et à la personne contact identifiée pour un Membre, (2) sur la page d'accueil du site Internet d'Ancien Combattants Canada, (3) sur le site internet des Procureurs des Membres ainsi que (4) sur le site du registre des actions collectives de la Cour supérieure. La liste utilisée par les Parties Défenderesses pour l'envoi personnalisé sera ensuite transmise à l'Administrateur ainsi qu'aux Procureurs des Membres aux fins de permettre une saine gestion de la présente Transaction;
- 2.10. Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires ainsi que les déboursés à être encourus par les Procureurs des Membres pour la mise en œuvre de la présente

Commented [351]: À valider

Transaction

Transaction, tout comme les honoraires et les déboursés de l'Administrateur, seront également payés à même le Fonds de règlement;

j) Indemnisation accordée aux Membres reconnus et Représentants reconnus :

- 2.11. Une fois que les paiements et les remboursements prévus aux paragraphes 2.6. et 2.8. auront été effectués et qu'une provision aura été prise par l'Administrateur pour les frais et honoraires prévus au paragraphe 2.10., le solde du montant versé au Fonds de règlement sera divisé par le nombre total de Jours-présence afin d'établir le montant estimé de l'indemnité journalière payable aux Membres reconnus et/ou aux Représentants reconnus en fonction de leur nombre de Jours-présence respectifs;
- 2.12. Le nombre de Jours-présence sera établi selon les renseignements transmis par les Parties Défenderesses, et après validation par les Procureurs des Membres. L'ensemble des renseignements énumérés à l'ordonnance du Tribunal rendue le 17 novembre 2020 ont été transmis aux Procureurs des Membres;
- 2.13. Si, après l'expiration du Délai de réclamation, l'Administrateur établit à la satisfaction des Parties défenderesses que les réclamations admissibles représentent un nombre total de Jours-présence excédant 301 587, les Parties défenderesses verseront à l'Administrateur un montant additionnel, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, correspondant au nombre de Jours-présence additionnels établi par l'Administrateur multiplié par le montant établi par l'Administrateur conformément au paragraphe 2.11.;
- 2.14. Chaque Membre reconnu ou Représentant reconnu recevra un premier versement de 80% du montant forfaitaire correspondant à l'indemnité journalière estimée et établie au paragraphe 2.11., multiplié par son nombre de Jours-présence;
- 2.15. Ce premier versement devra être effectué dans un délai de vingt (20) jours de l'acceptation de la preuve de réclamation par l'Administrateur;

Transaction

- 2.16. Un deuxième versement équivalant au solde du Fonds de règlement, déduction faite des sommes payables prévues au paragraphe 2.14., sera établi en fonction du nombre de Jours-présence de chaque Membre reconnu ou Représentant reconnu dont la réclamation aura été approuvée par l'Administrateur ou le Tribunal, s'il y a lieu, conformément aux paragraphes des sections 3 et 4 de la présente Transaction;
- 2.17. Anciens Combattants Canada s'engage à soutenir la demande de décision anticipée que présenterait un Membre quant à la non-imposition de l'indemnisation qu'il a reçue conformément à la présente Transaction;

3. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET GESTION PAR L'ADMINISTRATEUR**3.1 *Nomination d'un Administrateur***

- 3.1.1. Le Tribunal désignera un Administrateur qui sera chargé du traitement de toutes les réclamations, de recevoir le Fonds de règlement de la part des Parties Défenderesses et d'en assurer la distribution conformément à la présente Transaction et ses annexes;
- 3.1.2. Les honoraires et déboursés de l'Administrateur seront payés à même le Fonds de règlement une fois la Transaction approuvée par le Tribunal, et conformément à la soumission jointe à la présente comme Annexe C;
- 3.1.3. L'Administrateur devra rendre compte de son administration aux Procureurs des Membres ainsi qu'aux procureurs d'Anciens Combattants Canada à tous les quatre (4) mois et il devra également rendre compte de son administration au Tribunal lorsque celle-ci sera complétée ;
- 3.1.4. Dans les trente (30) jours suivant le rapport final de l'Administrateur, les Procureurs des Membres s'engagent à déposer une demande aux fins d'obtenir un jugement de clôture libérant l'Administrateur de toutes ses obligations en vertu de la Transaction ;

Transaction

3.1.5. L'Administrateur s'engage à maintenir la confidentialité de tous les renseignements qu'il obtient au sujet des Membres ainsi que des Représentants d'un Membre et à ce que ceux-ci ne soient utilisés qu'aux seules fins de la Transaction et à ce qu'ils ne soient accessibles qu'aux seuls employés de l'Administrateur qui sont chargés de la gestion de la Transaction; dans un délai de soixante (60) jours suivant le jugement de clôture, l'Administrateur s'engage à détruire de façon sécuritaire les documents contenant des renseignements personnels;

3.1.6. Aucune poursuite ou recours ne pourra être intenté contre l'Administrateur ou aucun de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants ou leurs ayant droits respectifs à l'égard de toute question liée de quelque manière que ce soit à la Transaction, à l'administration des modalités de la Transaction et aux paiements, sauf avec l'approbation du Tribunal ;

3.2. *Date limite pour soumettre la réclamation*

3.2.1. Toute réclamation par un Membre ou un Représentant d'un Membre devra être soumise à l'Administrateur au moyen du Formulaire prévu à cet effet au plus tard le 31 août 2021 (« Délai de réclamation »), sauf en cas de force majeure, à défaut de quoi la réclamation sera réputée irrecevable;

3.2.2. Toute Réclamation doit être expédiée par poste certifiée ou par courrier recommandé ou déposée auprès de l'Administrateur, à l'adresse indiquée sur le Formulaire (voir Annexe « A »), au plus tard à minuit à l'expiration du Délai de Réclamation, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition;

3.3. *Modalités de réclamation*

3.3.1. Afin d'être indemnisé, un Membre doit compléter et remettre à l'Administrateur le Formulaire dûment signé établissant :

Transaction

- a. ses nom et prénom, sa date de naissance, son numéro d'ancien combattant, son matricule de guerre et son numéro d'assurance-maladie;
- b. la date à laquelle il a été admis à l'Hôpital Sainte-Anne pour y être hébergé en soins de longue durée;
- c. qu'il résidait encore à l'Hôpital Sainte-Anne au 31 octobre 2020, la date à laquelle il aurait quitté l'Hôpital Sainte-Anne définitivement ou les périodes pendant lesquelles il a résidé à l'Hôpital Sainte-Anne, selon le cas;

3.3.2. Le Formulaire incomplet ou incorrectement rempli ne constituera pas un motif de refus pour indemniser un Membre ou un Représentant d'un Membre en vertu de la présente Transaction. Sur réception d'un Formulaire incomplet ou incorrectement rempli, l'Administrateur devra communiquer avec le Membre ou le Représentant d'un Membre et faire les efforts nécessaires pour corriger tout défaut dans le Formulaire;

3.3.3. Si la réclamation demeure incomplète et qu'il s'est écoulé plus de soixante (60) jours, l'Administrateur peut soit refuser la Réclamation ou demander des directives au Tribunal;

3.4. Réclamation par le Représentant d'un Membre décédé ou inapte

3.4.1. Quiconque prétend être le Représentant d'un Membre décédé ou inapte doit compléter et remettre à l'Administrateur le Formulaire, dûment complété et signé, accompagné des documents suivants :

a. Pour le Membre décédé :

- (i) Copie du certificat de décès du Membre qu'il représente, copie de la recherche testamentaire (Barreau du Québec et Chambre des notaires) et copie conforme du testament;
- (ii) Copie de la preuve de sa nomination comme liquidateur ou d'un testament notarié ou toute autre preuve que l'Administrateur

Transaction

peut exiger du droit du Représentant d'un Membre décédé d'agir pour la succession de celui-ci;

(iii) Dans le cas d'une succession *ab intestat*, un jugement en nomination de liquidateur;

b. Pour le Membre déclaré Inapte :

(i) L'ordonnance d'un tribunal compétent ou le mandat (ou une copie de ceux-ci certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'Administrateur peut exiger du droit du Représentant du Membre inapte d'agir pour ce dernier;

(ii) Jugement établissant une curatelle ou une tutelle avec le certificat de non-appel;

3.5. Décision de l'Administrateur

3.5.1. L'Administrateur communiquera une décision motivée par écrit au Membre ou au Représentant du Membre, par courrier, à l'adresse communiquée par celui-ci dans les vingt (20) jours de la réception du Formulaire dûment complété, signé et accompagné de la preuve documentaire requise au paragraphe 3.4., le cas échéant;

3.5.2. La décision écrite de l'Administrateur qui refuse la réclamation doit indiquer au Membre ou au Représentant d'un Membre son droit d'en appeler dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision, conformément aux modalités prévues à la section 4;

4. APPEL ET JURIDICTION CONTINUE

4.1. Dans les trente (30) jours suivant la décision écrite de l'Administrateur refusant la réclamation, le Membre ou le Représentant d'un Membre peut en appeler de cette décision en transmettant un avis écrit à l'Administrateur faisant état de son désaccord et des motifs justifiant sa demande d'appel;

Transaction

- 4.2. L'appel logé par un Membre ou le Représentant d'un Membre de la décision de l'Administrateur sera entendu par le Tribunal et ne pourra porter que sur l'interprétation et l'application de la Transaction par l'Administrateur, à l'exclusion des critères et des modalités d'indemnisation prévus à la Transaction et approuvés par le Tribunal;
- 4.3. Sur réception, dans le délai imparti, de l'avis prévu au paragraphe 4.1., l'Administrateur en transmet une copie aux Procureurs des Membres et au Tribunal en y joignant :
 - a. une copie de la décision de l'Administrateur;
 - b. toutes les observations écrites et toute la documentation à l'appui des observations;
 - c. toute autre preuve relative à la réclamation que l'Administrateur a en sa possession;
 - d. toute autre information ou documentation que le Tribunal pourrait demander;
- 4.4. Le Tribunal entendra le Membre ou le Représentant d'un Membre qui conteste la décision de l'Administrateur à une date déterminée qui sera transmise à ce dernier par l'Administrateur;
- 4.5. La décision du Tribunal sera finale et sans appel;
- 4.6. Le Tribunal conserve sa juridiction exclusive pour entendre toute demande qui pourrait être présentée par les Procureurs des Membres et notamment :
 - a. Quant à l'Action collective;
 - b. Quant à la présente Transaction, afin d'assurer que les paiements et déboursés soient effectués de façon conforme;
 - c. Relativement à l'interprétation et à l'exécution des conditions, stipulations et obligations prévues à la présente Transaction;

5. QUITTANCE FINALE EN FAVEUR DES PARTIES DÉFENDERESSES

- 5.1. L'offre de règlement des Parties Défenderesses a été faite en contrepartie de l'obtention d'une quittance totale, finale et complète relativement à la Période donnant ouverture à une indemnisation;
- 5.2. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans le Délai d'exclusion donnent quittance complète et finale aux Parties défenderesses, leurs ministères, employés, préposés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents, successeurs et ayants droit; et leurs assureurs, à l'égard de tout recours ou réclamation, de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit, découlant directement ou indirectement du jugement d'autorisation, des faits allégués aux procédures et des pièces et rapports d'expertise communiqués dans le cadre de l'Action collective. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans le Délai d'exclusion, s'engagent à ne pas poursuivre pour les mêmes circonstances ci-avant mentionnées- les Parties Défenderesses ou toute autre personne qui pourrait exercer un recours en garantie, en mise en cause, pour contribution ou en dommages contre celles-ci ;
- 5.3. Il est expressément entendu que la présente Transaction ne vise pas ni n'a effet sur le dossier *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (500-06-000933-180), tel que mentionné dans le jugement d'autorisation de l'Action collective;
- 5.4. Pour plus de certitude, il est entendu que la Transaction ne peut d'aucune façon constituer un aveu de responsabilité des Parties Défenderesses, que ce soit quant aux faits ou au droit;
- 5.5. Chaque Membre reconnu ou Représentant reconnu devra en plus signer une quittance spécifique, à même le Formulaire, aux fins d'obtenir de l'Administrateur les sommes qui lui sont dues par chèque ou virement bancaire dans le compte identifié dans ce même Formulaire;
- 5.6. La Transaction ainsi que les documents (y compris tout projet), procédures, discussions ou négociations ayant servi directement ou indirectement à cette dernière ne pourront être désignés, admis ou produits en preuve dans quelque

Transaction

procédure ou recours civil, criminel ou administratif que ce soit, pendants ou futurs, sauf dans les cas suivants et conformément aux modalités de la présente Transaction :

- 5.6.1. Afin d'obtenir tout jugement, ordonnance ou directive du Tribunal dans le cadre de la présente Transaction;
- 5.6.2. Si un Défendeur doit se défendre à l'égard d'une réclamation qui a fait l'objet d'une quittance;
- 5.6.3. Si un Membre doit se défendre à l'égard d'une cotisation, réclamation et/ou mesure administrative qui pourraient lui être imposées en lien avec toute indemnité qui lui serait versée dans le cadre de la présente Transaction;
- 5.6.4. Lorsque la loi l'exige;
- 5.7. Pour plus de précision, il est entendu que le jugement d'approbation devra ordonner et déclarer que la quittance décrite dans la présente section de la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et lie tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus;
- 5.8. La présente Transaction n'a pas pour effet d'altérer et/ou de modifier les obligations contenues à l'Entente de cession toujours en vigueur et à laquelle les Parties Défenderesses doivent se conformer jusqu'à son expiration. La présente Transaction ne constitue pas et ne pourra être interprétée comme étant une novation de l'Entente de cession;

6. MESURES ADDITIONNELLES VISANT À CONTRIBUER AU BIEN-ÊTRE DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE À L'HÔPITAL SAINTE-ANNE

- 6.1. En contrepartie de la quittance prévue à la section 5 de la présente Transaction, et sans admission de responsabilité ni reconnaissance de quelque nature que ce soit, le CIUSSS ODIM prend les engagements suivants :

*Transaction***6.2. Unités dédiées**

6.2.1. Le CIUSSS ODIM s'engage à maintenir une unité ou plusieurs unités dédiées aux Membres, sous réserve du paragraphe 6.2.2;

6.2.2. Une unité dédiée doit comprendre au moins 10 Membres. S'il devient impossible de réunir au moins 10 Membres dans une unité dédiée, cette unité sera convertie en unité mixte;

6.2.3. Sous réserve de l'obligation prévue au paragraphe 6.2.1, rien dans la présente Transaction n'empêche le CIUSSS ODIM de procéder à des conversions d'unité;

6.2.4. Lors d'une conversion d'unité, chaque Membre pourra choisir de demeurer sur l'unité – qui deviendra une unité mixte – ou d'être transféré sur une unité dédiée, sous réserve du paragraphe 6.2.2.;

6.3. Équipes de travail dédiées

6.3.1. Le CIUSSS ODIM s'engage à poursuivre la mise en place des équipes de travail dédiées aux Membres dans le respect des conventions collectives en vigueur;

6.3.2. Pour ce faire, le CIUSSS ODIM s'engage plus particulièrement à :

- a) favoriser les employés ayant travaillé à l'Hôpital Sainte-Anne avant la cession, pourvu que ces derniers aient manifesté leur intérêt à travailler auprès des Membres dans une unité dédiée ou dans une unité mixte, le tout dans le respect des conventions collectives en vigueur;
- b) favoriser tout employé ayant manifesté son intérêt à travailler auprès des Membres dans une unité dédiée ou dans une unité mixte, peu importe sa date d'embauche, le tout dans le respect des conventions collectives en vigueur;

Transaction

c) lors d'une situation ponctuelle de manque de personnel, favoriser les employés qui travaillent au sein d'une équipe dédiée aux Membres, le tout dans le respect des conventions collectives en vigueur;

6.3.3. Dans tous les cas, les remplacements des absences devront s'effectuer conformément aux conventions collectives en vigueur, le CIUSSS ODIM ne pouvant promettre d'aucune façon que le personnel qui sera appelé à effectuer un remplacement sur une unité dédiée ou mixte proviendra nécessairement d'une équipe de travail dédiée aux Membres;

6.4. Respect des ratios

6.4.1. Le CIUSSS ODIM s'engage à respecter les ratios qui prévalaient avant la cession pour le personnel clinique, soit les infirmières, infirmières auxiliaires et préposés aux bénéficiaires;

6.4.2. Lors d'une situation ponctuelle de manque de personnel et d'incapacité à combler certaines absences, il est entendu que le CIUSSS ODIM appliquera le plan de contingence qui était appliqué en pareilles circonstances avant la cession;

6.4.3. À des fins de précision visant à dissiper tout doute, l'application du plan de contingence en pareilles circonstances est réputée ne pas contrevenir au présent paragraphe ;

6.5. Langue

6.5.1. Le CIUSSS ODIM s'engage à déployer les efforts requis afin que les services soient offerts aux Membres dans la langue de leur choix;

6.5.2. Pour ce faire, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, le CIUSSS ODIM s'engage plus particulièrement à offrir gratuitement des cours d'anglais à ses employés à compter de 2021. De plus, afin de favoriser une participation optimale, le CIUSSS ODIM s'engage à rémunérer ses employés pour le temps passé à suivre ces cours;

Transaction

6.6. Culture militaire

6.6.1. Le CIUSSS ODIM s'engage à promouvoir la culture militaire à l'Hôpital Sainte-Anne;

6.6.2. Pour ce faire, le CIUSSS ODIM s'engage plus particulièrement à :

- a) promouvoir la culture militaire dans le cadre de l'orientation de tout nouvel employé travaillant à l'Hôpital Sainte-Anne;
- b) s'assurer que tous ses employés travaillant à l'Hôpital Sainte-Anne aient suivi la formation sur la culture militaire;
- c) organiser annuellement cinq (5) cérémonies ou activités de commémoration à l'Hôpital Sainte-Anne et faire rapport au comité des vétérans et faire rapport au comité des vétérans sur une base régulière;
- d) en collaboration avec la Quebec Veterans Foundation/Fondation québécoise des Vétérans, nommer une salle de l'Hôpital Sainte-Anne en l'honneur ou à la mémoire des Anciens combattants;

6.7. En ce qui a trait à la mise en œuvre des engagements souscrits en vertu du présent paragraphe, le CIUSSS ODIM s'engage à respecter l'échéancier de réalisation suivant :

Engagement	Action à entreprendre	Echéancier de réalisation
Maintenir une ou plusieurs unités dédiées aux Membres du groupe	En continu	En continu
Créer des équipes dédiées aux Membres du groupe	Le CIUSSS ODIM précisera, au moment de procéder à l'affichage d'un poste devenu vacant, qu'il s'agit d'un poste sur une unité dédiée ou mixte en invitant les personnes intéressées à travailler auprès de cette clientèle à poser leur candidature.	En continu

Transaction

Respecter les ratios qui prévalaient avant la cession pour le personnel clinique	En continu	En continu
Déployer les efforts requis pour que les services soient offerts aux Membres du groupe dans la langue de leur choix	2 offres de cours par année	À compter de 2021
Promouvoir la culture militaire	Identifier tous les employés travaillant à l'Hôpital Sainte-Anne qui n'auraient pas encore suivi la formation sur la culture militaire	Dans les trois (3) mois suivant l'approbation de la présente Transaction par le Tribunal
	Dispenser la formation sur la culture militaire à tous les employés travaillant à l'Hôpital Sainte-Anne qui ne l'auraient pas encore suivie	Dans les six (6) mois suivant l'approbation de la présente Transaction par le Tribunal
	Dispenser la formation à tout nouvel employé de l'Hôpital Sainte-Anne	En continu
	Faire rapport au comité des vétérans des cérémonies et activités de commémoration organisées par année	À tous les trois mois
	En collaboration avec la Quebec Veterans Foundation/Fondation québécoise des Vétérans, nommer une salle de l'Hôpital Sainte-Anne en l'honneur ou à la mémoire des Anciens combattants	Dans les douze (12) mois suivant l'approbation de la présente Transaction par le Tribunal;

Transaction

- 6.8. À des fins de précision visant à dissiper tout doute, pour les fins de la présente Transaction, les obligations prévues à la section 6 sont des obligations de moyens et non de résultat;

7. DISPOSITIONS DIVERSES*Présentation*

- 7.1. La division de la présente Transaction en sections et paragraphes de même que l'inclusion de titres sont faites à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la présente Transaction;
- 7.2. Les expressions « aux présentes, des présentes, aux termes des présentes » et autres expressions semblables renvoient non pas à un paragraphe particulier ou toutes parties des présentes, mais bien à la présente Transaction;
- 7.3. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des paragraphes et annexes font référence aux paragraphes et annexes de la présente Transaction;

Étendue

- 7.4. Dans la présente Transaction, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice-versa. Les termes au féminin comprennent le masculin et vice-versa;

Échéance

- 7.5. Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant;

Force exécutoire

- 7.6. La présente Transaction, une fois approuvée, lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus;

Entente complète

- 7.7. La présente Transaction, incluant ses annexes, constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et les

Transaction

Membres et aura préséance sur toute négociation ou entente antérieure qui aurait pu intervenir entre les Parties, sauf en ce qui concerne le respect de l'Entente de cession;

Modification

- 7.8. La présente Transaction de même que les dates et les délais y mentionnés ne pourront être modifiés que sur approbation du Tribunal;

Devise

- 7.9. Tous les montants en dollars auxquels il est fait référence sont en dollars canadiens;

Interprétation

- 7.10. L'invalidité ou l'illégalité d'une disposition n'affectera pas les autres dispositions de la Transaction, celles-ci étant considérées indépendantes les unes des autres;
- 7.11. La présente Transaction est régie et doit être interprétée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales applicables;
- 7.12. La présente Transaction et les Annexes ont été rédigées en français à l'initiative des Procureurs des Membres; les frais de traduction seront assumés à même le Fonds de règlement; en cas de conflit entre la version française et la version anglaise de la Transaction, la version française prévaudra;

Signature

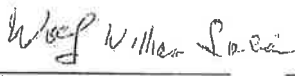
- 7.13. Chaque signataire déclare être pleinement autorisé à convenir des modalités et des conditions de la présente Transaction et à la signer au nom de la Partie pour laquelle il la signe;
- 7.14. Les Parties pourront signer la Transaction par signature électronique et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble une seule et même Transaction;

Transaction

7.15. Aucun montant payable à un Membre du Groupe en vertu de la Transaction ne peut faire l'objet d'une cession et toute cession est nulle d'une nullité absolue;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ ELLES-MÊMES AINSI QUE LEURS PROCUREURS :

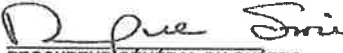
MONTREAL, le __ février 2021


WOLF WILLIAM SOLKIN
 Demandeur

MONTREAL, le 2 février 2021


**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
 SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
 L'OUEST-DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**
 Nom :
Représentant dûment autorisé

MONTREAL, le 15 février 2021


**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
 POUR LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
 SERVICES SOCIAUX**
 Nom : Dominique Savoie
Représentante dûment autorisée

MONTREAL, le 5 février 2021
 Charlottetown, I.-P.-É.

Harris, Steven

Digitaly signed by Harris, Steven
 66E:cn=CA, o=CC, ou=MAC-ACC
 cn=Harris, Steven
 Date: 2021.02.05 18:08:03 -0400

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
 POUR LE COMPTE DU MINISTRE DES
 ANCIENS COMBATTANTS DU CANADA**
 Nom : Steven Harris
Représentant dûment autorisé

Nom : Steven Harris
Représentant dûment autorisé

MONTREAL, le 5 janvier/fevrier 2021

Procureur
général du
Canada

[illegible]

PROCURÉUR GÉNÉRAL DU CANADA
Procureur du Procureur général du Canada

MONTREAL, le 16 janvier février 2021

Bernard Roy (D.)
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs du Procureur général du Québec

MONTREAL, le 19 janvier-février 2021

Jimmy Brooks

MONETTE, BARAKETT, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Centre Intégré Universitaire de
Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-
l'Île de Montréal

Transaction

ANNEXE A

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION
Strictement privé et confidentiel
**SECTION A - MEMBRE VISÉ PAR LA TRANSACTION POUR L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES
 ANCIENS COMBATTANTS RÉSIDANT OU AYANT RÉSIDÉ À L'HÔPITAL SAINTE-ANNE**

Nom de famille	Prénom	Second prénom
Adresse résidentielle		
Ville	Province/Pays	Code postal
Numéro d'ancien combattant		Date de naissance
		(AAAA-MM-JJ)
Numéro d'assurance-maladie		Numéro de Téléphone
		Adresse courriel
Numéro de compte de banque pour dépôt direct et nom de l'institution financière (inclure un spécimen de chèque ou un bordereau pour dépôt direct)		
Date d'admission à l'Hôpital Sainte-Anne		Êtes-vous toujours un résident de l'Hôpital Sainte-Anne? Si non, veuillez indiquer la date de votre départ.
(AAAA-MM-JJ)		(AAAA-MM-JJ)

SECTION B - REPRÉSENTANT

Veuillez également remplir cette section à votre sujet si vous êtes un représentant qui présente une réclamation au nom du membre visé par la Transaction qui est décédé ou adulte inapte. Veuillez remplir la section A (ci-dessus) au sujet de cette personne.

Transaction

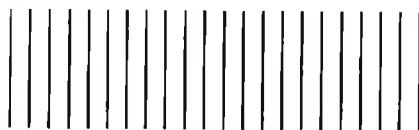
Nom de famille	Prénom	Second prénom
Adresse résidentielle		
Ville	Province/Pays	Code postal
Numéro de compte de banque pour dépôt direct et nom de l'institution financière (Inclure un spécimen de chèque ou un bordereau pour dépôt direct)		Date de naissance
		(AAAA-MM-JJ)
Téléphone domicile	Téléphone bureau	
Téléphone cellulaire	Adresse courriel	

Selon le cas, joindre les documents additionnels suivants, si le membre visé est :

☐ un adulte inapte	Copie conforme de l'ordonnance du Tribunal ou du mandat confirmant le droit du Représentant du membre visé ou inapte d'agir pour ce dernier.
☐ une personne décédée Date de décès : (AAAA-MM-JJ)	(I) Copie du certificat de décès de la personne qui autrement aurait été un membre visé; (II) Copie de la recherche testamentaire et copie du testament; (III) Copie de la preuve de sa nomination comme liquidateur ou d'un testament notarié;
	En signant le présent Formulaire, je donne expressément quittance aux parties défenderesses, en conformité avec la Transaction, sur réception des paiements qui y sont prévues. A _____, le _____ _____ (Signature)

Transaction

ANNEXE B



SECTION B

DONNÉES QUANTITATIVES NON FINANCIÈRES

4. Jour-présence

Plusieurs centres d'activités ont le jour-présence comme unité de mesure.

Pour permettre une compilation uniforme de cette unité de mesure, il importe de tenir compte de la description générale qui suit et des particularités propres aux usagers de chaque classe et type de centres exploités par les établissements.

4.1 Description générale

Par « jour-présence », on entend le jour civil, c'est-à-dire la période de temps s'écoulant de minuit à minuit, et pendant laquelle l'usager admis occupe un lit ou qui lui est réservé à son nom lors d'absences. Ce lit est inscrit au permis de l'établissement qui exploite un centre. On doit aussi tenir compte des lits autorisés temporairement par le Ministère.

Le jour de l'admission compte pour un jour-présence, mais le jour de la sortie est exclu.

Lorsqu'un usager est admis et sort ou décède le même jour, on compte un jour-présence.

Le total des jours-présence est la somme des jours civils comptés pour tous les usagers admis entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'exercice financier.

4.2 Particularités

Aux seules fins de la compilation de l'unité de mesure, on doit tenir compte des particularités suivantes :



SECTION B

DONNÉES QUANTITATIVES NON FINANCIÈRES

4.2.1 Jours d'absence

Sont inclus dans le calcul des jours-présence:

- a) les jours d'absence pour congés temporaires;*
- b) les jours d'absence pour traitements médicaux et hospitalisation;*
- c) les jours d'absence sans autorisation (fugue).*

Selon les modalités suivantes :

4.2.1.1 *Dans le cas des usagers admis recevant des soins psychiatriques, des services d'hébergement et de soins de longue durée ou des services de réadaptation, ces jours d'absence sont ceux qui constituent des périodes de quinze jours consécutifs ou moins. Cette particularité s'applique aussi à l'intérieur d'un même établissement.*

4.2.1.2 *Dans le cas des usagers admis recevant des soins généraux et spécialisés, ces jours d'absence sont ceux qui constituent des périodes de sept jours consécutifs ou moins.*

4.2.1.3 *Pour les deux énoncés précédents, les prescriptions suivantes s'appliquent :*

- lorsque la période d'absence de l'usager excède le nombre de jours convenu pour chaque cas, les jours d'absence, à compter de la 16^e journée ou de la 8^e journée d'absence selon le cas, ne sont pas comptés comme jours-présence;*

EXEMPLE 1 : *Lorsque l'établissement qui exploite un centre autorise un usager qui reçoit des soins psychiatriques, des services d'hébergement et de soins de longue durée, ou des services de réadaptation, à prendre un congé temporaire d'une durée de :*

- a) 20 jours, on inscrit 15 jours-présence;*
- b) 13 jours, on inscrit 13 jours-présence.*



SECTION B

DONNÉES QUANTITATIVES NON FINANCIÈRES

EXEMPLE 2 : Lorsque l'établissement qui exploite un centre autorise un usager qui reçoit des soins généraux et spécialisés, à prendre un congé temporaire d'une durée de :

- a) 10 jours, on inscrit 7 jours-présence;*
- b) 3 jours, on inscrit 3 jours-présence.*

- chaque période d'absence d'un usager, entrecoupée de jours de présence, doit être traitée séparément.

4.3 Exclusion

- 4.3.1** *Aucun jour-présence ne doit être compté pour un usager traité ou gardé en observation aux services ambulatoires, quelle que soit la durée de sa présence.*
- 4.3.2** *Pour les établissements exploitant les missions de CPEJ ou de CRJDA/CRMDA, aucun jour-présence ne doit être comptabilisé pour les jours d'absence pour les usagers admis en unités de vie ou en foyer de groupe.*

Transaction

ANNEXE C

**Wolf William Solkin c. Procureur Général du Canada et al.
N° de cour: 500-06-000952-180**

2 décembre 2020

CONFIDENTIEL



Mazars Conseils inc.

215, rue Saint-Jacques, bureau 1200
Montréal (Québec) H2Y 1M6 Canada
Tél.: 514 845-9253 | Téléc.: 514 845-3859

Maître Laurent Kanemy

SERVICES JURIDIQUES LAURENT KANEMY INC.
900-1100 av. des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2

Maître Michel Savonitto

SAVONITTO & ASS. INC.
400-468 rue Saint-Jean
Montréal (Québec) H2Y 2S1

Objet : Wolf William Solkin c. Procureur Général du Canada et al.
N° de cour: 500-06-000952-180

Maîtres,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez aux services professionnels de Mazars Conseils inc. (« **Mazars** »).

Vous trouverez dans la présente les conditions de notre offre de services.

1. CONTEXTE DE LA MISSION

Services Juridiques Laurent Kanemy inc. et Savonitto & Ass. inc. (collectivement, les « **Conseillers juridiques** ») souhaitent proposer les services de Mazars Conseil inc. (« **Mazars** ») à titre d'administrateur (ci-après, l'« **Administrateur** ») dans le cadre d'une convention de règlement (ci-après, la « **Convention** ») à intervenir entre les parties dans l'affaire mentionnée en objet.

Les responsabilités de l'Administrateur sont énoncées à la section 3 de la Convention.

En bref, l'Administrateur sera chargé du traitement de toutes les réclamations, de recevoir la somme prévue au règlement et de distribuer les fonds conformément à la Convention.

2. ÉTENDUE DES SERVICES

Les services (ci-après, les « **Services** ») de l'Administrateur comprendront les éléments suivants :

- 1) Recevoir et gérer une somme à être déterminée;
- 2) Payer les honoraires des Conseillers juridiques et rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant à être déterminé dans les 5 jours de la réception des fonds;
- 3) Établir le montant net de l'indemnité journalière payable aux membres reconnus (environ 500 membres) à partir d'une liste qui nous sera fournie;

- 4) Effectuer un versement représentant 80% de l'indemnité journalière payable dans les 20 jours de l'acceptation de la preuve de réclamation;
- 5) Effectuer un deuxième versement en fonction du nombre de réclamations qui auront été approuvées;
- 6) Faire reddition de comptes tous les quatre (4) mois aux Conseillers juridiques;
- 7) Présenter un rapport au tribunal à la fin du mandat;
- 8) Revoir puis accepter ou rejeter les réclamations dans les 20 jours de la réception des formulaires de réclamation;
- 9) Communiquer avec les membres pour corriger tout défaut dans le formulaire de réclamation (le cas échéant);
- 10) Communiquer une décision motivée, par écrit et par courrier, à chaque membre dans les 20 jours de la réception du formulaire de réclamation;
- 11) Justifier notre décision advenant que le réclamant porte en appel notre décision de rejeter sa réclamation.

La planification de la mission sera adaptée et évoluera au fil de l'avancement de celle-ci.

3. MÉTHODOLOGIE ET OUTILS DE TRAVAIL

Dès notre mandat confirmé, nous mettrons en place une ligne téléphonique et une adresse de courriel dédiées aux réclamants.

Les membres de notre équipe, sous la direction de Mélissa Chevalier comme indiqué à la section 6. de cette offre de services, sont tous en mesure de s'adresser aux réclamants dans les deux langues officielles du Canada. Ils assureront la prise d'appel et les réponses aux courriels dans un délai de 48 heures ou moins.

Compte tenu du nombre de réclamations à traiter, soit environ 500 réclamations, nous comptons utiliser un fichier Excel qui nous permettra de consigner toutes les informations nécessaires au traitement des réclamations, y compris la description des échanges avec les réclamants. Ce fichier sera conservé sur le serveur sécurisé de notre service. Seuls les membres de notre équipe affectés à ce mandat auront accès à ce fichier.

Notez que tous les membres de l'équipe affectés à ce mandat travaillent à partir de notre bureau du Vieux-Montréal et que les données sont hébergées sur nos serveurs situés dans un centre d'hébergement de données sécurisé à la Tour de la bourse, à Montréal. Pour plus de transparence, nous vous confirmons que les données personnelles des réclamants ne quitteront pas le Canada.

Pour plus de détails concernant le niveau de sécurité de nos serveurs, nous vous référons à l'**Annexe C** ci-jointe.

4. ORDRE DE MODIFICATION

Dans le cas de modifications à l'étendue de nos Services, que ce soit en raison d'une modification à la Convention, ou pour toute autre raison, les parties consigneront par écrit les modifications, y compris tout ajustement qui en découle, à l'échéancier établi et aux honoraires prévus.

Mazars n'entreprendra aucun travail qui ne fait pas partie de l'étendue de la mission ou qui modifie celle-ci sans en avoir préalablement discuté avec les Conseillers juridiques et avoir obtenu leur approbation ou l'approbation du tribunal.

5. LIVRABLES

Nos Services entraîneront la production d'un compte rendu tous les quatre (4) mois et d'un rapport.

Compte tenu de l'objectif en vue duquel nos Services sont fournis, nous comprenons que notre rapport sera déposé au tribunal.

6. ÉQUIPE DE LA MISSION

L'équipe sera dirigée par M. Denis Hamel, CPA, CA, CA•EJC, PAIR, CFF, CFE, associé et leader Conseils financiers de Mazars au Canada. Mme Mélissa Chevalier, CPA auditrice, CA, CA•EJC, CFF, directrice principale, sera responsable de la réalisation de la mission.

M. Hamel et Mme Chevalier pourront faire appel à d'autres professionnels nécessaires pour réaliser la mission, au besoin.

Les curriculum vitae de M. Denis Hamel et de Mme Mélissa Chevalier sont présentés à l'**Annexe A**.

7. HONORAIRES

Nous avons estimé les honoraires ci-dessous sur la base de l'étendue des services présentée dans cette offre de services :

Étendue des services	Honoraires (\$)
Ouverture du dossier	1 000
Traitement des paiements	2 500
Établir le montant net de l'indemnité journalière payable aux membres reconnus	15 000
Analyser des formulaires de réclamation	30 000
Traiter le rejet des formulaires de réclamation non conformes	12 500
Apporter les correctifs aux formulaires de réclamation	25 000
Appel de nos décisions	15 000
Reddition de comptes aux quatre mois	10 000
Rapport au tribunal	15 000
Total	126 000

Chaque composante ci-dessus n'est pas hermétique. Les dépassements de coûts d'un service pourront être compensés par les économies de coûts d'un autre service. Notre offre de service représente un coût de 249,00\$ par réclamation et le montant total de nos honoraires pourra varier en fonction de nombre de réclamations traitées.

Les débours (au coût), tels que les frais bancaires, de télécommunication, de photocopies, de livraison, d'affranchissement, etc. et les taxes applicables seront facturés en sus des honoraires.

L'Administrateur sera indemnisé, en outre, pour le temps et les frais (notamment les frais juridiques raisonnables) qu'il est susceptible d'engager pour examiner les demandes de divulgation préalable de documents ou de renseignements ou y répondre, ou pour participer, notamment à titre de témoins, à toute instance judiciaire, réglementaire ou autre, découlant du fait que Mazars fournit ses services professionnels.

L'administrateur n'engagera aucuns frais et n'entreprendra pas de travail sans en avoir préalablement discuté avec les Conseillers juridiques et avoir obtenu leur approbation ou l'approbation du tribunal.

Nous comprenons que le paiement de nos honoraires professionnels sera assujéti à l'approbation du tribunal.

Nous ne sommes au courant d'aucun conflit qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité à agir en toute impartialité.

Nous sommes enthousiastes à l'idée de travailler avec vous à titre d'Administrateur et nous souhaitons mettre notre expérience en gestion de réclamations à votre service.

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes questions ayant trait à cette offre de services.

Nous vous remercions de la confiance que vous manifestez à notre égard et de nous offrir l'opportunité de travailler avec vous et vos équipes.

Nous vous prions d'agréer, Maîtres Kanemy et Savonitto, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MAZARS CONSEILS INC.



Denis Hamel, CPA, CA, CA•EJC, PAIR, CFF, CFE

ANNEXE A : CURRICULUM VITAE



Hamel Denis

Denis a géré, entres autres, les réclamations dans le cadre du dossier Manon Doyer c. Dow Corning Corporation (No. de cour : 500-06-000013-934).

Profil

denis.hamel@mazars.ca

+1 514 764-2763

215, rue Saint-Jacques, bureau 1200
Montréal QC H2Y 1M6

Denis Hamel

Associé et leader, conseils financiers

Associations professionnelles

Comptable professionnel agréé (CPA, CA)

*Institut Canadien des Comptables Agréés
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*

Professionnel agréé de l'insolvabilité et de la réorganisation (PAIR)

Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation

Certified Fraud Examiner (CFE)

Association of Certified Fraud Examiners

Juricomptable (CA•EJC)

Alliance pour l'excellence en juricomptabilité de l'Institut Canadien des Comptables Agréés

Certified in Financial Forensics (CFF)

American Institute of Certified Public Accountants

Expérience professionnelle

Denis Hamel compte plus de 34 ans d'expérience dans le domaine des conseils financiers aux entreprises. Avant de se joindre à Mazars, il a exercé ses activités au sein de grands cabinets nationaux et internationaux pendant 30 ans, dont 2 ans à Paris. Durant cette période, il a dirigé le service de juricomptabilité pendant plus de 20 ans et a exécuté des missions d'insolvabilité, de gestion de réclamations et de juricomptabilité, principalement en matière de droit civil et commercial. Il a géré de multiples dossiers d'insolvabilité impliquant la gestion des réclamations des créanciers. Il était l'associé responsable de la gestion des réclamations pour toutes les personnes ayant reçu un implant mammaire Dow Corning qui résidaient au Québec au 1^{er} août 1998. La Cour supérieure a approuvé la distribution du reliquat et prononcé la clôture de l'administration du recours collectif en novembre 2012.

Denis est aussi le leader du service crises et règlement de différends de Mazars Canada. Il offre une vaste gamme de services de juricomptabilité et d'enquêtes, dans le domaine des délits commerciaux et des litiges financiers, à des clients situés principalement au Québec.

Chevalier Mélissa

Mélissa est une professionnelle des plus rigoureuse. Ses conseils sont particulièrement appréciés dans le domaine de l'évaluation d'entreprises et la quantification des dommages.

Profil

melissa.chevalier@mazars.ca

+1 514 845-9253

215, rue Saint-Jacques, bureau 1200
Montréal QC H2Y 1M6

Mélissa Chevalier

Directrice principale, Leader des services
d'évaluation d'entreprises

Associations professionnelles

Comptable professionnelle agréée (CPA auditrice, CA)

*Ordre des comptables professionnels agréés du
Québec*

Juricomptable (CA•EJC)

*Alliance pour l'excellence en juricomptabilité de
l'Institut Canadien des Comptables Agréés*

Certified in Financial Forensics (CFF)

American Institute of Certified Public Accountants

Expérience professionnelle

Forte de plus de 13 ans d'expérience en évaluation d'entreprises, juricomptabilité, en comptabilité et en audit, Mélissa Chevalier entretient une étroite collaboration avec ses clients et les conseillers juridiques.

Mélissa fournit des services d'évaluation d'entreprises quantifiant la valeur d'une entreprise, de ses titres ou de ses actifs incorporels dans le cadre de transactions entre actionnaires, de litiges matrimoniaux, de planification fiscale, de transactions et de restructurations. Elle fournit des services de juricomptabilité et se spécialise dans le soutien en matière de litiges en quantifiant les dommages qui résultent d'un différend juridique. Elle aide les clients dans le contexte de litiges portant sur des questions financières, comme les conflits entre actionnaires, les litiges matrimoniaux, les différends en matière de propriété intellectuelle, les ruptures de contrat et les réclamations d'assurance.

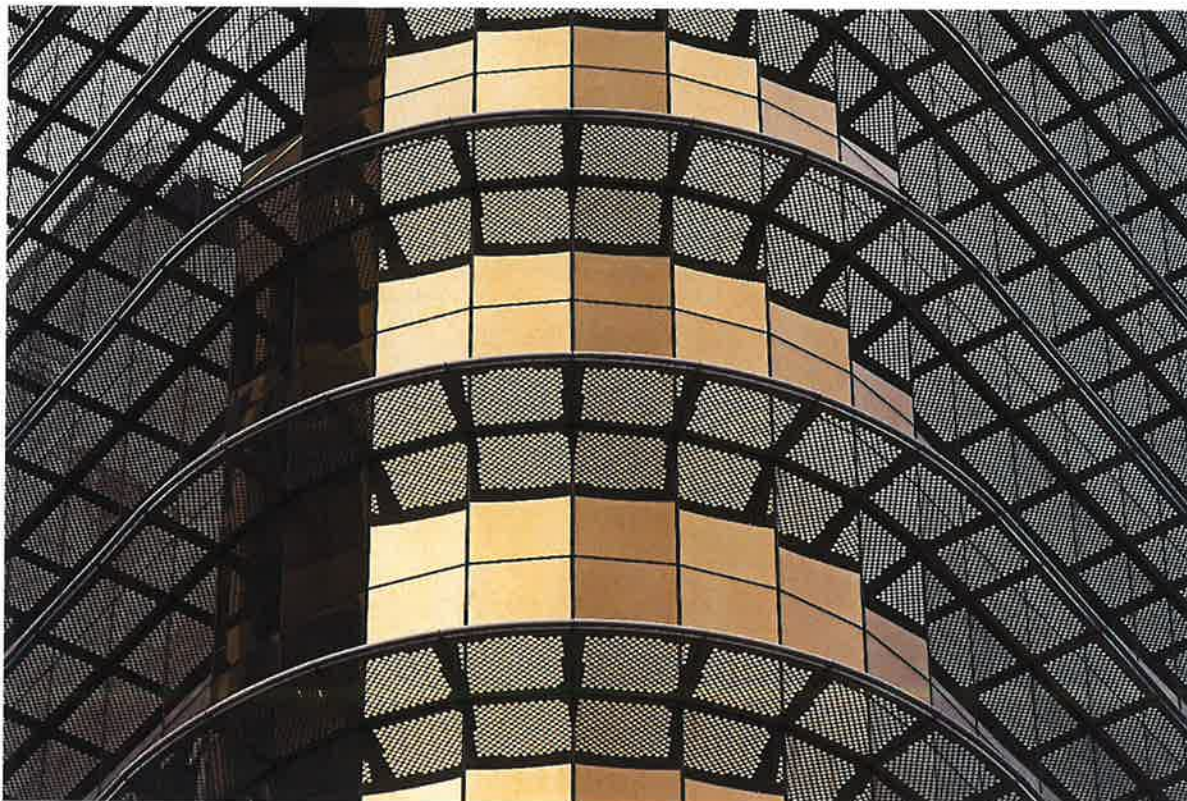
Mélissa a participé aux interrogatoires, à la collecte et à la préservation de preuves électroniques aux fins de la résolution d'affaires criminelles liées au plus grand déversement accidentel de pétrole dans l'histoire de l'industrie pétrolière. Par ailleurs, elle compte près de cinq ans d'expérience dans la réalisation d'audits externes pour des sociétés ouvertes actives, notamment dans le secteur de la fabrication et du secteur maritime.

ANNEXE B : À PROPOS DE MAZARS



- Plus de **50 années d'expérience au Québec**
- Structure axée sur le client et composée d'**équipes multidisciplinaires** pour répondre aux besoins de chaque société
- **Gamme complète de services** en certification, fiscalité, comptabilité et conseils financiers
- Accompagnement des **PME**, des **grandes entreprises privées et publiques**, des **OBNL** et des **particuliers**
- Expertise locale soutenue par un **groupe international** présent dans 91 pays sur les **cinq continents** avec plus de 24 400 professionnels expérimentés à travers le monde
- Une équipe de plus de **130 professionnels au Canada**
- **Trois bureaux au Canada** (Vieux-Montréal, Saint-Léonard et Toronto)

ANNEXE C : NIVEAU DE SÉCURITÉ DE NOS SERVEURS



Volet réseautique :

- Nous utilisons un réseau privé (MPLS)
- L'accès internet est centralisé
- Les serveurs de production sont dans un centre de données avec accès restreint et contrôlé
- Segmentation réseau par VLAN

Volet accès et sécurité :

- Gestion centrale avec Active Directory
- Stratégie gérée par « Group Policy »
- MFA – sur Office 365
- Gestion des accès physiques – zones restreintes
- Gestion des accès réseau
- Encryptions des postes avec BitLocker, accès limité au BIOS

Volet mise à jour :

- Mise à jour des systèmes d'exploitation et patch de sécurité sur des cédules automatisées
- Tous les systèmes utilisent des versions à jour.

Volet transmission de documents :

- Usage des protocoles TLS 1.2 pour l'encryption de l'information
- Utilisation de plateformes sécurisées (CCH)

Volet protection :

- Firewall en redondance
- Accès VPN pour l'utilisateur externe
- Logiciel antivirus et malware
- Scan automatisé des stations et serveurs

Volet monitoring :

- Alerte en temps réel pour la détection de virus sur les postes
- Monitoring des systèmes avec la suite N-Central
- Monitoring du trafic avec le Firewall

Volet audit :

- Bitsight – rapports mensuels
- Analyse des ports, des protocoles et de l'environnement



Mazars Conseils inc.

215, rue Saint-Jacques, bureau 1200
Montréal (Québec) H2Y 1M6 Canada
Tél.: 514 845-9253 | Téléc. : 514 845-3859